



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-Commissariat de la
République
en Nouvelle-Calédonie



Nouméa, le 15 novembre 2021



NOTE TECHNIQUE D'APPLICATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 A L'INTERIEURE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

- POUR LES ACTIVITES MARITIMES -

Dans le cadre de la pandémie du coronavirus « Covid-19 », l'Etat et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont pris des dispositions visant à réguler l'accès des navires aux eaux de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que certaines pratiques en mer.

La présente note précise les modalités d'application des dispositions l'arrêté modifié n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 *portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie* et de l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 *portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire*.

Aussi, il est demandé de respecter strictement ces dispositions et de relayer cette information auprès de l'ensemble des usagers de la mer. Le non-respect de la réglementation précitée est passible de sanctions.

1. Navigation et activités nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie

a) Transport de personnes et de passagers

Le transport de personnes et de passagers est autorisé sous condition de présentation d'un Pass sanitaire par les personnes majeures

Par transport de personnes par voie maritime et transport de passagers dans le cadre d'une activité commerciale avec un navire professionnel ou dans le cadre d'une prestation réalisée avec un navire de plaisance, il faut entendre :

- les transports de personnes et de passagers effectués dans le cadre d'une desserte à destination des Îles habitées de la Nouvelle-Calédonie ;
- les transports de passagers dans le cadre d'une activité commerciale avec un navire professionnel, tels que lors d'une activité nécessitant le transport de passagers en plus de l'équipage ou pour les transports à caractère touristique (charters, taxi-boat, ...) ;
- les transports de passagers dans le cadre d'une prestation réalisée avec un navire de plaisance, soumis à l'agrément de la Nouvelle-Calédonie (agrément nautique touristique : ANT), tels que :
 - la location de navire (avec ou sans chef de bord professionnel),
 - les activités physiques ou sportives (plongée sous-marine, kitesurf, ...)

Les personnes qui exercent l'activité professionnelle de transport de passagers ou de personnes et qui sont en contact avec la clientèle ou les usagers sont soumis à l'obligation du Pass sanitaire.

Les clients de ces entreprises peuvent débarquer sur les île et îlots non habités.

b) Activités de loisirs, aussi bien dans la bande littorale des 300 mètres qu'au-delà

La navigation de plaisance à titre privé et les loisirs nautiques, aquatiques et subaquatiques sont autorisés.

Attention, il ne doit pas y avoir de regroupement de plus de 30 personnes (pratiquants et encadrement).

L'organisation de toute manifestation nautique est interdite.

Le mouillage autour des îles et îlots non habités est autorisé.

Le débarquement de personnes sur les îles et îlots non habités est interdit

A l'exception des trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence de la personne est indispensable, et des situations d'urgence médicale, tout déplacement, quel qu'en soit le motif, est interdit entre 23 heures et 5 heures.

2. Navires effectuant des voyages internationaux et entrant dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie

La navigation dans les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie est interdite aux navires en voyage international.

La navigation depuis l'international est interdite pour les navires :

- à passagers
- de pêche
- spéciaux
- de plaisance

Les navires de charge (porte-conteneurs, minéraliers, pétroliers...) ne sont pas concernés par cette interdiction

Précisions sur le statut des navires :

- les navires de croisière sont des navires à passagers ;
- les navires spéciaux sont : les navires scientifiques et les navires dits de « services ».

Cette mesure vise les navires qui arriveraient de l'international vers les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie uniquement. Le passage inoffensif dans les eaux territoriales n'est pas interdit.

La mesure ne concerne pas les navires déjà présents dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie qui seraient amenés à quitter ces eaux, puis à y entrer de nouveau, dès lors qu'ils n'effectuent pas d'escale à l'étranger et que l'équipage n'a pas de contact avec les personnes embarqués sur un autre navire venant des eaux internationales.

Les navires de plaisance sur lesquels sont embarqués des résidents calédoniens sont autorisés à entrer dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie, sous certaines conditions :

- effectuer un enregistrement par l'intermédiaire du formulaire en ligne : <https://demarches.gouv.nc/recensement-nc>
- se signaler auprès du centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC Nouméa) au plus tard avant l'entrée dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Calédonie ;
- le trajet entre le point d'entrée dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie et Nouméa, seul point d'entrée sur le territoire, emprunte la route la plus directe.

Toute personne majeure entrant, par voie maritime, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie doit avoir un schéma vaccinal complet par l'un des vaccins autorisés dans l'Union européenne, sauf contre-indication médicale reconnue à la vaccination. Les voyageurs sont par ailleurs soumis à un auto-isolement d'une durée de sept jours à leur arrivée et doivent faire un test de dépistage à l'issue de cette période. Cet isolement se déroule à bord du navire ou bien dans le lieu de résidence habituel pour les résidents en Nouvelle-Calédonie.

Une attention particulière est à porter lors des opérations de chargement de minéraliers. Pour respecter les mesures barrières, l'accès aux locaux des membres de l'équipage du navire ne doit pas être permis pour les personnes extérieures à l'équipage.

3. Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux dispositions de :

L'arrêté modifié n° 2021-10512 du 6 septembre 2021

- Des dérogations expresses peuvent être accordées conjointement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

-

l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020

- Lorsque des raisons impérieuses d'avitaillement ou de réparations imposent de faire escale en Nouvelle-Calédonie, par dérogation, le directeur des affaires maritimes peut autoriser cette escale. Dans ce cas, l'escale n'est autorisée qu'au port de Nouméa et les personnes présentes à bord ne sont pas autorisées à descendre à terre.

- Hormis ce cadre, des dérogations expresses peuvent exceptionnellement être accordées conjointement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les demandes motivées et détaillées doivent être transmises à la Direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie : dam.snsn@gouv.nc